

Generalsekretariat Secrétariat général Segreteria generale Secretariat general

dodis.ch/62263 10 p. B. 51. 14. 21. 20

CH-3003 Bern

le 7 janvier 1993

© 031/67

Unser Zeichen Notre référence Nostro segno

781.002 Go/Gr

Ihre Nachricht vom Votre communication du Vostra comunicazione del

> Votre référence Vostro segno

Direction politique du DFAE Office fédéral de la police Office fédéral des affaires

GRN économiques extérieures Ich sele unen Widespruch in du Abricht, du PC7 mas PC Zu unh sulles emplo blean Vojim hu.

Antunient www bille mid mir bupuchin Révision de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LMG)

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Directeur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de vos observations concernant les grandes lignes de la révision projetée. On constate à ce propos une certaine convergence, s'agissant des activités soumises à autorisation et de la délimitation du champ d'application par rapport à la future loi fédérale sur les armes et les munitions. Il existe en revanche d'importantes divergences à propos de la définition du matériel de guerre et des critères d'autorisation.

Il nous paraît ainsi nécessaire de favoriser un rapprochement des points de vue exprimés, avant de charger un groupe de travail interdépartemental d'élaborer un projet de loi. Nous pensons en effet qu'il convient, avant toute chose, de définir les grandes lignes d'une politique des exportations de matériel de guerre. Ce n'est qu'une fois arrêtées les grandes lignes de cette politique que l'on pourra, dans une seconde phase, examiner les autres questions qui se posent en relation avec la révision de la LMG, et élargir pour cela le cercle des offices consultés.

Comme les choix qu'il s'agit d'opérer ont un caractère politique, il est par ailleurs essentiel que les opinions exprimées à ce stade émanent de la direction-même des offices concernés.

A. Définition du matériel du guerre

La révision de la LMG doit servir de contre-projet indirect à l'initiative populaire du parti socialiste réclamant l'interdiction de toute exportation ou transit de matériel ou de services destinés à des fins militaires. Si l'on veut faire obstacle à l'initiative (une initiative semblable en 1972 n'avait été rejetée que par 0,6 % des votants!), il est donc essentiel que la révision de la LMG comble de manière efficace les lacunes reconnues. Parmi celles-ci figure la définition-même du matériel de guerre.

Le DFAE suggère de considérer comme matériel de guerre tous les biens revêtant une importance particulière pour des buts militaires ("Güter von besonderer Bedeutung für militärische Zwecke"). Nous sommes d'avis que cette notion ne constitue pas un critère adéquat, car l'importance que peut revêtir tel ou tel matériel aux yeux des militaires dépend souvent de facteurs imprévisibles ou des caractéristiques propres à l'armée considérée. Que l'on songe, par exemple, au rôle décisif joué par les taxis de la Marne, ou aux plans de mobilisation de l'armée suisse, qui reposent sur la réquisition de véhicules civils. Ces deux exemples montrent que la notion d'"importance particulière pour des buts militaires" fait inévitablement appel à la notion de "Verwendungszweck", dont le DFAE reconnaît lui-même qu'il est peu compatible avec les exigences de la sécurité du droit.

L'OFAEE suggère quant à lui de calquer notre liste du matériel de guerre sur la "Kriegswaffenliste" (partie B) de la RFA. Nous ne pensons pas que cette solution puisse être retenue, car la révision de la LMG implique un renforcement du régime actuel, et non son démantèlement. Or, la "Kriegswaffenliste" omet quantité d'équipements qui, aujourd'hui déjà, tombent sous le coup de notre LMG (systèmes de direction du tir, appareils de pointage, etc...) ou qui devraient y être assujettis (avions du type PC-7 ou PC-9, par exemple). La solution proposée par l'OFAEE aurait ainsi pour effet de restreindre encore le champ d'application de la loi actuelle, donc de l'assouplir, ce qui ne ferait que fournir des arguments aux partisans de l'initiative.

Certes, on pourrait imaginer que tous les équipements militaires ne tombant pas sous le coup de la LMG se voient assujettis à la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures, après que celle-ci aurait reçu les modifications adéquates. Cette loi cependant ne prévoit de contrôle que pour l'exportation et, dans une certaine mesure, pour le transit. La LMG au contraire étend ce contrôle à l'importation, à la fabrication, et surtout au commerce. (L'obligation d'opérer ces contrôles découle directement de l'art. 41 de la Constitution fédérale.) La proposition de l'OFAEE aurait donc pour conséquence qu'on libéraliserait le commerce du matériel militaire, alors que la nécessité d'en resserrer le contrôle est clairement reconnues, tout particulièrement pour les opérations triangulaires (commerce se déroulant en Suisse mais portant sur du matériel transféré entre deux pays tiers).

La loi fédérale sur les mesures économiques extérieures ne connaît pas non plus l'exigence des déclarations de non-réexportation et de leur vérification, et les critères d'autorisation qu'elle énonce ne permettent de prendre en compte ni le respect des droits de l'homme ni l'existence d'éventuelles tensions.

On voit ainsi les conséquences juridiques qu'il y a à assujettir tel ou tel équipement à telle loi plutôt que telle autre. Les conséquences sont encore plus évidentes si l'on songe que la législation sur les mesures économiques extérieures comporte une exception générale en faveur des pays de l'OCDE. La solution proposée par l'OFAEE aurait ainsi pour effet que de nombreux équipements de nature militaire, aujourd'hui soumis à la LMG, pourraient être exportés vers la Turquie par exemple, sans qu'il soit besoin d'une autorisation. Même si un rapprochement avec nos partenaires économiques est certainement souhaitable, nous estimons que la Suisse doit se réserver les moyens de suivre une politique étrangère autonome.

La solution préconisée par l'OFAEE et consistant à reprendre la "Kriegswaffenliste" dans notre législation sur le matériel de guerre, nous paraît présenter encore un autre défaut: c'est la quasi impossibilité de formuler une définition générale du matériel de guerre, avec des critères à la fois clairs et précis. On ne saurait évidemment se contenter d'énumérer dans la loi les différents équipements devant être considérés comme matériel de guerre, car il faudrait alors réviser la loi ellemême chaque fois qu'une modification de la liste apparaît nécessaire. Un tel système pêcherait par absence totale de souplesse. A l'opposé, on ne saurait non plus imaginer que le législateur abandonne totalement au Conseil fédéral le soin de déterminer les matériels devant tomber sous le coup de la loi. Ce serait là comme un chèque en blanc, et nous ne pensons pas que le Parlement soit disposé à le donner.

Il convient donc, comme c'est déjà le cas actuellement, que la loi donne une définition générale du matériel de guerre en fixant un certain nombre de critères, et laisse au Conseil fédéral le soin de déterminer les différents équipements qui correspondent à cette définition.

S'agissant des critères à prendre en compte dans la définition générale, nous réaffirmons notre conviction que l'élément décisif devrait être le but (civil on militaire) pour lequel un produit à été conçu, qu'il s'agisse de la conception initiale ou d'une modification subséquente. Si un produit a été conçu ou spécialement modifié à des fins militaires, il est à considérer comme matériel de guerre. A contrario, si un produit n'a pas été conçu ni spécialement modifié à des fins militaires, il ne doit pas être considéré comme matériel de guerre, même s'il est utilisable aussi à des fins militaires. Encore faut-il, dans ce dernier cas, que la possibilité d'usage à la fois civil et militaire corresponde à la même exécution du produit.

Prenons un exemple concret: les gonimètres. Les gonimètres sont des appareils servant à mesurer les angles dans le terrain. Ils sont indispensables aux géomètres pour leurs relevés topographiques. Mais ils sont indispensable aussi aux militaires pour la mise en position des pièces d'artillerie. Les goniomètres des militaires ne sont cependant pas les mêmes que ceux des géomètres: ils sont gradués en millièmes, alors que les géomètres utilisent la graduation en degrés. Avant l'entrée en viqueur de la loi de 1972, les gonimètres étaient déjà considérés comme matériel de guerre lorsqu'ils étaient destinés à des fins militaires. La LMG de 1972 les a soustraits du champ d'application de la loi, car ils ne provoquent pas d'effets destructeurs directs. C'est ainsi qu'une entreprise suisse a pu livrer des gonimètres destinés à l'armée irakienne, tout au long de la guerre qui a opposé ce pays à l'Iran. Nous sommes d'avis qu'il y a là une lacune qu'il est impératif de combler.

De même, dans le domaine des machines-outils, il est aisé de distinguer celles qui permettent de fabriquer des produits à usage aussi bien civil que militaire (et qui ne doivent par conséquent pas être considérées comme matériel de guerre), de celles qui sont conçues spécialement pour la fabrication de produits militaires, telle une chaîne de fabrication pour la

production de munitions, par exemple. Dans ce dernier cas, et considérées isolément, seules seraient considérées comme matériel de guerre les parties de la machine conçues spécialement pour la production de munitions.

Nous sommes d'avis que les différences qui séparent l'exécution militaire et l'exécution civile d'un même produit fournissent un critère adéquat pour déterminer ce qui est matériel de guerre et ce qui ne l'est pas. C'est là le critère adopté par la Suède, et aux dires de nos collègues suédois, ce système a largement fait ses preuves. (Pour votre information, vous trouverez en annexe la liste suédoise du matériel de guerre.) Rien n'empêche au surplus d'assujettir à la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures certains équipements qui ne répondraient pas à la définition du matériel de guerre, et dont ils s'avérerait néanmoins nécessaire de contrôler l'exportation (dual-use items).

Le critère proposé présenterait enfin l'avantage de recouvrir exactement la notion d'armes et matériel militaire telle qu'elle a coutume d'être utilisée par l'ONU dans ses décisions d'embargo.

En résumé, la solution que nous proposons permet de délimiter clairement le champ d'application de la loi sur le matériel de guerre d'une part, et de la législation que l'OFAEE a la charge d'appliquer d'autre part. Le DMF serait compétent pour le matériel spécialement conçu à des fins militaires, ce qui exclut par définition les "dual-use items" puisqu'un bien (qu'il s'agisse d'un produit fini ou d'un élément de construction), utilisable à des fins à la fois civiles et militaires, n'est pas considéré comme matériel de guerre, même s'il est in concreto destiné à des fins militaires. Ce n'est d'ailleurs rien d'autre que le principe qui figure déjà à l'art. 1 al.2 de l'Ordonnance sur le matériel de guerre. En d'autres termes, et comme aujourd'hui, le "Verwendungszweck", réel ou supposé, serait sans influence sur la

qualification juridique du matériel. L'OFAEE serait de son côté compétent pour tous les équipements à double usage, seule la "Eignung" devant dans ce cas être prise en considération.

B. Les activités soumises à autorisation

Il y a consensus sur la nécessité d'étendre le champ d'application de la loi aux opérations triangulaires menées à partir de la suisse. Nous sommes certes conscients des difficultés que rencontre en pratique la poursuite pénale de telles infractions, mais sommes toutefois d'avis que le fait de soumettre cette activité à autorisation entraîne à lui seul un effet dissuasif qui nous paraît politiquement souhaitable. La Suisse n'encourra plus ainsi le reproche de se "laver les mains", à propos d'opérations douteuses menées sur son sol. C'est évidemment une question délicate que de définir exactement le moment à partir duquel de telles opérations tombent sous le coup de la loi. Faut-il viser n'importe quelle démarche commerciale, à quelque stade que ce soit de la négociation? Faut-il viser au contraire la seule conclusion du contrat? Ce problème sera examiné ultérieurement, au sein du groupe de travail interdépartemental.

Il y a également consensus sur la nécessité de soumettre à la loi les cessions de brevets et les transferts de licence.

Il n'y a en revanche pas de consensus s'agissant de l'assujettissement à la loi des prestations de service et de l'activité déployée par des filiales étrangères de sociétés suisses. L'OFAEE et le DMF s'accordent à considérer que ces activités ne doivent par faire l'objet d'une réglementation spéciale et qu'un contrôle indirect s'avère suffisant, par le truchement du contrôle exercé sur les cessions de brevets et les transferts de licence. Sans exiger expressément que les

activités mentionnées ci-dessus soient assujetties à la loi, le DFAE souhaite que le problème soit néanmoins évoqué au sein du groupe de travail. Nous donnerons au DFAE la possibilité de s'exprimer sur ce sujet, le moment venu.

C. Les critères d'autorisation en matière d'exportation

Dans la pratique actuelle, des décisions n'interviennent qu'à l'occasion de demandes concrètes. Ceci découle de ce que l'exportation est par principe interdite, à moins d'être expressément autorisée. Or, il serait parfois utile que des décisions puissent être prises aussi en l'absence de demande concrète. Tel est le cas lorsque la Suisse désire faire savoir qu'elle se joindra à un embargo décidé par l'ONU. On pourrait imaginer qu'il en aille de même en cas d'embargo décidé par d'autres organisations supranationales. Nous ne pensons pas en revanche qu'il soit judicieux de prévoir un tel mécanisme pour d'autres hypothèses, car le Conseil fédéral serait continuellement pressé par certains milieux de recourir à cette mesure, pour servir de signal politique.

Par définition, la décision de sa joindre à un embargo prononcé par l'ONU ou une autre organisation supranationale, ne saurait souffrir d'exception. Il en est de même des obligations que le droit de la neutralité (et non notre politique de neutralité) nous impose. Pour ces raisons, les règles qui régissent nos exportations de matériel de guerre en cas d'embargo ou en cas d'applicabilité du droit de la neutralité doivent être conçues comme des empêchements absolus.

Il en va différemment dans les autres hypothèses. Le système actuel a pour principal défaut qu'à des critères non définis, on prétend faire correspondre des conséquences juridiques énoncées comme absolues. Par exemple, si un pays est en proie à des

tensions dangereuses, aucune autorisation d'exporter ne saurait être délivrée. Or la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par "tensions" et encore moins à partir de quel stade celles-ci doivent être considérées comme dangereuses. Elle ne tient pas non plus compte des causes de ces tensions, et ne permet pas de faire de distinction entre l'agresseur potentiel et celui qui est au contraire menacé d'agression. L'insuffisance de cette situation est apparue clairement pendant la guerre du Golfe: les USA, la Grande-Bretagne et la France étant engagé dans un conflit armé, l'application rigoureuse de la loi aurait conduit à ne plus accorder d'autorisation d'exporter vers ces pays. Mais comme cette intervention se faisait en quelque sorte sur mandat de l'ONU, il eût été délicat pour notre pays de donner l'impression qu'il exprimait ainsi sa désolidarisation. On a alors imaginé de faire une distinction entre la métropole et le théâtre des opérations, en considérant que, géographiquement, la notion de conflit armé se limitait au théâtre des opérations, et que rien ne s'opposait par conséquent à la poursuite de nos exportations de matériel de guerre si celui-ci n'était pas destiné à être engagé dans le conflit en cours. Une telle nuance aurait été impensable à l'époque de la guerre du Viet-Nam.

Supposons maintenant qu'au lieu d'être victime d'une invasion éclair, le Koweït ait été assiégé pendant de nombreuses semaines par les armées irakiennes, au mépris d'une résolution du conseil de sécurité de l'ONU enjoignant à l'Irak de retirer ses troupes. Supposons également, pour les besoins du raisonnement, que le Conseil fédéral ait levé quelques années plus tôt les restrictions frappant les exportations de matériel de guerre vers le Koweït. Aurait-il été judicieux, dans une hypothèse comme celle-ci, que la Suisse fasse obstacle à la livraison de pièces de rechange destinées à l'armée koweïtienne? Nous sommes d'avis que la réponse à cette question devrait dépendre de l'analyse des circonstances et que la loi devrait par conséquent rendre ce choix possible. Rappelons également qu'en l'état actuel de choses, la loi ne permet pas de faire d'exception en

faveur des troupes engagées dans des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix organisées par la communauté internationale.

Pour les raisons qui précèdent, nous suggérons de remplacer les critères conçus comme des règles absolues par des facteurs à prendre en considération. Avec un tel système, et mis à part les cas de routine, la question de savoir si telle on telle autorisation peut on non être accordée cesserait d'être une question juridique pour n'être plus qu'une question politique. Cela aurait pour conséquence que le Conseil fédéral serait amené à prendre des décisions beaucoup plus fréquemment qu'aujourd'hui, ce qui correspond d'ailleurs aux souhaits des Commissions de gestion.

S'agissant des facteurs à prendre en considération, nous sommes d'avis qu'ils devraient être compatibles avec les efforts internationaux visant à élaborer des règles de conduite en matière de transferts d'armement, mais qu'ils devraient aussi permettre à notre pays de suivre une politique autonome dans ce domaine. Nous pensons à ce sujet qu'on pourrait s'inspirer utilement des critères énoncés par le Conseil Européen dans ses déclarations sur la non-prolifération et les exportations d'armes, prononcées à l'issue de ses réunions des 28./29.6.1991 à Luxembourg et des 26./27.6.1992 à Lisbonne. Aux termes de ces documents, les critères à prendre en compte sont:

- Le maintien de la paix et de la stabilité régionale.
- Le comportement du pays destinataire à l'égard de la communauté internationale. (Respect du droit international et attitude envers le terrorisme, notamment.)
- La situation intérieure du pays de destination finale. (Tensions graves, conflit armé interne.)
- Le respect des droits de l'homme de la part du pays de destination finale.

- La capacité économique du pays destinataire, compte tenu de ses besoins légitimes de sécurité.

Ces critères ont pour corollaire que la décision d'accorder ou de refuser des autorisations dans ce domaine s'inscrit dans une véritable réflexion politique, et que cela implique une certaine cohérence. Nous sommes convaincus que la succession de décisions contradictoires rendues à propos de la Turquie est l'exemple-même de ce qu'il faudrait éviter. Ces critères ont également pour corollaire que l'analyse politique doit prendre en compte tous les éléments pertinents, y-compris la nature du matériel de guerre considéré. De facto, le Conseil fédéral a d'ailleurs déjà introduit une différenciation de ce genre, à propos de la Turquie (décision du 14 novembre 1990), en créant un régime spécial pour le matériel de guerre susceptible d'être engagé contre la population civile. S'agissant par exemple du PC-7, avion d'entraînement conçu pour pouvoir servir aussi d'avion de combat, nous sommes d'avis qu'en raison de sa conception-même, l'avion devrait être soumis à la loi fédérale sur le matériel de guerre. Il serait en revanche judicieux, dans l'appréciation du cas, de pouvoir tenir compte de l'usage (entraînement on combat) auquel l'avion est destiné.

Enfin, les critères que nous avons énoncés plus haut impliquent que, dans le domaine de la production d'armements, on cherche à favoriser une participation de l'industrie suisse aux projets développés par les pays partageant les mêmes valeurs que nous, et qui sont d'ailleurs aussi nos partenaires habituels. Actuellement cette participation est rendue difficile par l'exigence systématique d'une déclaration de non-réexportation, mise à part l'exception prévue à l'art. 14 al.2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre. Nous sommes d'avis qu'il devrait être possible de renoncer à une déclaration de non-réexportation dans une mesure plus large qu'aujourd'hui, non pour des équipements complets mais pour des éléments de montage que l'industrie suisse aurait la possibilité de produire

en qualité de sous-traitant. Il faut savoir qu'en raison de l'explosion des frais de développement, l'époque est révolue où notre pays était capable de produire des systèmes d'armes complets. Si l'on veut maintenir en Suisse une industrie de l'armement, pour le know-how qu'elle nous apporte et pour l'autonomie qu'elle nous assurerait sur le plan de la maintenance, en cas de crise on de conflit, cette industrie ne peut subsister qu'à la condition de pouvoir collaborer avec l'industrie étrangère. Nous estimons donc que, dans certains cas, la déclaration de non-réexportation devrait pouvoir être remplacée par une attestation (éventuellement authentifiée) de l'acheteur étranger, certifiant que les pièces livrées par la Suisse sont destinées à être intégrées à sa propre production et ne seront pas réexportées telles quelles. La Suède connaît d'ailleurs déjà un tel système.

Tels sont à notre avis les principes qui devraient guider la révision totale de la loi fédérale sur le matériel de guerre. Nous vous serions obligés de nous faire part de vos observations à ce sujet d'ici au 31 janvier 1993.

Sur les points où nos propositions vous paraîtraient par trop diverger de vos propres solutions, il serait utile que nous puissions disposer de contre-propositions rédigées de manière suffisamment concrètes pour pouvoir les incorporer à notre projet sous forme de variante.

Parallèlement, nous commencerons la rédaction d'un avant-projet de loi limité aux aspects techniques du problème. Comme il l'a déjà annoncé, le chef du DMF entend que le Conseil fédéral puisse transmettre son message au Parlement d'ici à fin 1993.

D'avance nous vous remercions de vos remarques et suggestions, et vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos sentiments distingués.

DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERAL

Le secrétaire général

H.-U. Ernst

Annexe

/ liste du matériel considéré comme matériel de guerre par la législation suédoise

Copie à

M. le Chef du DMF

M. le Chef de l'armement

List of military equipment pursuant to the Act concerning Prohibition of the Exportation of Military Equipment and Related Matters

1. Firearms etc.

- a) Pistols, rifles, revolvers, carbines, machine guns, light machine guns and submachine guns, with the exception of air guns and spring guns, smooth-bore shotguns, starter's guns, warning guns and Very pistols for use with lights, as well as firearms which are not subject to the provisions of the Firearms Act (1973:1176).
 - b) Bayonets.
- c) Special components for military equipment listed in a) which are subject to the provisions of the Firearms Act (1973:1176).

2. Pieces of ordnance etc

- a) Pieces of ordnance, such as guns, howitzers and mortars, and antitank weapons, such as antitank rifles and antitank grenade launchers.
- b) Flame-throwers and devices for launching pyrotechnic equipment and smoke agents, that are designed for military purposes.
- c) Devices and equipment, designed for military purposes, for the handling and installation of the equipment referred to in a) and b).
- d) Special components for the equipment referred to in a) c).

3. Ammunition etc

- a) Ammunition for the equipment referred to in 1 and 2.
- b) Magazines and feed equipment for ammunition.
- c) Special components for the equipment referred to in a) and b).

4. Missiles, rockets, torpedoes, bombs etc

- a) Missiles, rockets, torpedoes, bombs, land and naval mines and hand-grenades.
- b) Mechanisms and devices, designed for military purposes, for the handling, control, reinforcement and armouring, launching, steering, deployment, localization, clearance, sweeping, disarming or exploding of the equipment referred to in a).
- c) Special components for the equipment referred to in a) and b).

5. Equipment for combat control etc

- a) Mechanisms and devices for combat control and for firecontrol of weapons and weapon systems.
- b) Mechanisms and devices for interference with weapons and weapon systems.
- c) Rangefinders, position and directional indicators, altimeters and homing devices, that are designed for military purposes.
 - d) Directional devices designed for military purposes.
 - e) Periscopes for weapon-carriers or weapon platforms.
- f) Special components for the equipment referred to in a) e).

6. ABC weapons etc

- a) Radioactive, biological and chemical weapons.
- b) Mechanisms and devices for the use or distribution of ABC weapons.
- c) Special components for the equipment referred to in a) and b).

7. Explosives etc

- a) Explosives, powder and detonators for the equipment referred to in 3, 4 and 6.
- b) Explosive charges designed for military purposes and detonators for such equipment.

- c) Pyrotechnic equipment and smoke agents that are designed for military purposes.
 - d) Propellants produced for missiles, rockets and torpedoes.
- e) Gelatinization agents for the production of incendiary preparations.

8. Vessels etc

- a) Naval vessels, boats and other craft.
- b) Accumulators for submarines.
- c) Submarine and torpedo defence nets.
- d) Mechanisms and devices, designed for military purposes, for the transportation of weapons under water or for localizing objects under water.
- e) Special components for the equipment referred to in a) d).

9. Aircraft etc

- a) Military aircraft and spacecraft.
- b) Engines, apart from piston engines, for the equipment referred to in a).
- c) Ground equipment, designed for military purposes, for the handling and operation of the equipment referred to in a).
- d) Anti-g suits, pressure suits, insulating suits, flying helmets, oxygen equipment, equipment for breathing in pressurized environments, parachutes, and catapults and other life-saving launching devices, that are designed for military purposes.
 - e) Special equipment for airborne troops.
- f) Special components for the equipment referred to in a) e).

10. Vehicles etc

- a) Tanks.
- b) Armed or armoured vehicles and vehicles with devices for various weapons.
 - c) Armoured trains.
 - d) Tracked vehicles designed for military purposes.
 - e) Amphibian vehicles designed for military purposes.

- f) Other vehicles and means of transport that are designed for military purposes for the transportation of the equipment mentioned in this list.
- g) Special components for the equipment referred to in a) f).

11. Radiation equipment etc

- a) Mechanisms and devices for luminous radiation (visible light, infrared light, laser radiation) and equipment for the detection of such radiation, that are designed for military purposes.
 - b) Special components for the equipment referred to in a).

12. Photographic equipment

- a) Cameras designed for military purposes.
- b) Apparatus, designed for military purposes, for photographic interpretation and evaluation of aerial photographs.
- c) Special components for the equipment referred to in a) and b).

13. Helmets etc

- a) Helmets and clothing, designed for military purposes, for protection against weapons.
 - b) Special components for the equipment referred to in a).

14. Bridge-building equipment

- a) Bridge-building equipment that is designed for military purposes and is only suitable for use by the armed forces.
 - b) Special components for the equipment referred to in a).

15. Training equipment

- a) Equipment designed for military purposes for training in the use of the equipment referred to in this list.
 - b) Special components for the equipment referred to in a).

- 16. Machinery, tools etc.
- a) Machinery, tools and equipment specially designed for the manufacture, maintenance and inspection of, and trials with, other equipment referred to in this list.
- b) Special components and accessories for the equipment referred to in a).

This Ordinance enters into force on July 1, 1988, when the Ordinance (1982:1062) concerning Prohibition of the Exportation of Military Equipment and Related Matters shall cease to be valid.

The provision of section 18 concerning notification of the transfer of rights for the manufacture of military equipment abroad shall also be applicable to rights that have been transferred prior to the entry into force of this Ordinance.

On behalf of the Government

ANITA GRADIN

Pernilla Lindh
(Ministry for Foreign Affairs)